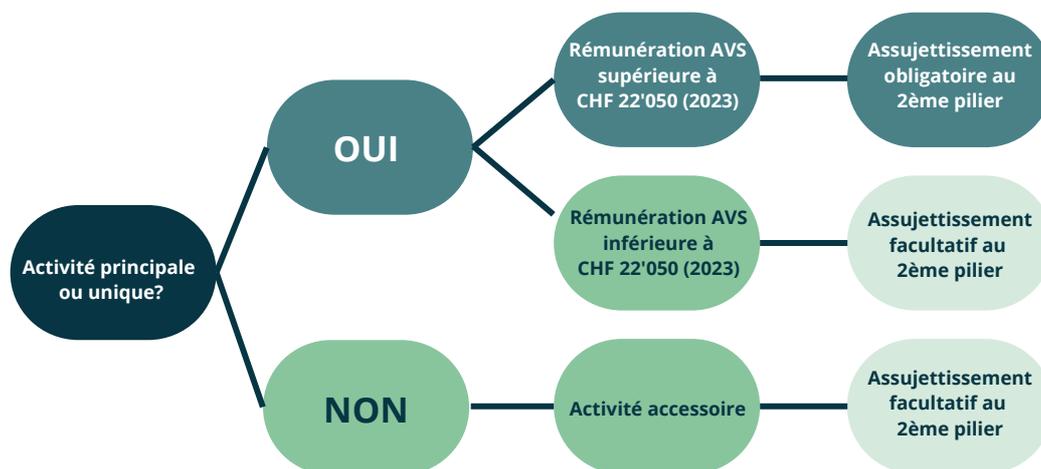


La rémunération des membres d'un Conseil d'administration doit être couverte par une Caisse de pension lorsqu'elle réunit deux conditions cumulatives :

1. le seuil d'entrée dans le deuxième pilier (CHF 22'050 en 2023) est dépassé, et
2. l'activité du ou des membres est qualifiée d'activité principale. Nous vous renvoyons à notre newsletter parue le 5 octobre 2023 et consacrée à la sécurité sociale des membres du Conseil pour de plus amples détails notamment quant à la réalisation de la deuxième condition.



Alors que faire si vous arrivez à la conclusion qu'un ou plusieurs membres de votre Conseil devraient être affiliés à un deuxième pilier selon l'article 11 de la Loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ?

Affiliation à une caisse de pension

L'affiliation à une caisse de pension doit respecter les grands principes directeurs fixés par le droit de la prévoyance afin de bénéficier des avantages fiscaux. Elle doit notamment respecter le principe de collectivité et définir le cercle des personnes assurées selon des critères objectifs, comme la fonction hiérarchique (membres du Conseil) par exemple. En d'autres termes, lorsqu'un membre du Conseil réunit les conditions d'affiliation à une caisse de pension, c'est l'ensemble du Conseil qui doit y être affilié et non uniquement la personne ou les personnes concernées. Cette règle connaît toutefois les deux exceptions suivantes :

1ère exception : les honoraires du membre du Conseil sont versés à son employeur

Les honoraires versés directement à l'employeur en Suisse qui met à disposition du membre le temps nécessaire pour exercer son mandat sont soumis à la TVA (taux normal) et ne représentent pas un salaire déterminant au sens de l'AVS, ce qui les exclut du champ d'application de la LPP. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral[i], il est cependant essentiel que l'employeur de l'administrateur.trice établisse un contrat de mandat écrit avec la société qui confie ce mandat de conseil (titre usuel dans une relation commerciale). Ceci est d'autant plus important si l'employeur est la société dont l'administrateur.trice est l'associé.e ou l'actionnaire majoritaire.

2ème exception : le membre du Conseil est déjà assuré

Un membre du Conseil peut être exempté de l'obligation d'être assuré au sein de la caisse de pension de ses pairs lorsque son activité au sein du Conseil est accessoire et qu'il est déjà assujéti à une assurance obligatoire pour une activité lucrative salariée ou indépendante exercée à titre principal[ii]. Il appartient au membre d'invoquer et de prouver cette exception à l'obligation d'être affilié à la caisse de pension de ses collègues.

3ème exception : le membre du Conseil a atteint l'âge de référence de la retraite ordinaire

Les personnes qui rejoignent un Conseil alors qu'elles ont atteint l'âge de référence de la retraite ordinaire selon l'AVS ne peuvent plus être affiliées à une caisse de pension. En revanche, la personne affiliée au sein de la Caisse de pension des membres du Conseil avant d'avoir atteint cet âge peut, si le règlement le prévoit, différer ses prestations de retraite jusqu'au moment de la cessation de son mandat mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans (âge limite supérieur).

Choix de l'institution de prévoyance et assurance facultative

De nombreuses institutions de prévoyance ne couvrent que les activités principales. Le Conseil d'administration soumis à l'obligation de s'affilier à une caisse de pension devra donc veiller à ce que l'institution de prévoyance choisie permette la couverture des activités principales et accessoires. En effet, un membre exerçant son mandat à titre accessoire devrait pouvoir bénéficier de la même assurance que celle qui est offerte à un membre qui exerce son activité à titre principal et décider lui-même de demander l'application de l'exception décrite ci-avant.

Prévoyance professionnelle des membres de Conseil d'administration ou de fondation

Le Conseil peut aussi décider d'assurer ses membres dans le deuxième pilier même s'il n'a pas l'obligation de le faire (assurance facultative). Ceux-ci pourraient ainsi bénéficier des avantages offerts par cette couverture collective des risques de décès et invalidité et constituer un capital épargne vieillesse défiscalisé. En outre, le Conseil peut choisir d'être couvert au sein de l'institution de prévoyance de l'employeur (la société dont il est l'organe) ou auprès d'une institution de prévoyance collective, séparément du reste du personnel de l'entreprise (discrétion et plan spécifique).

Plan de prévoyance des membres du Conseil

Les membres du Conseil exercent leur fonction et partagent leur responsabilité indépendamment de leur formation, de leur carrière et de leur âge. Il serait donc judicieux de prévoir un plan de prévoyance identique quelle que soit la situation personnelle du membre en prévoyant par exemple une échelle de cotisation vieillesse linéaire. Finalement, il est important de thématiser la problématique de la rémunération globale afin de ne pas avantager les membres qui seraient couverts par un deuxième pilier par rapport à ceux qui ne pourraient plus l'être (par exemple à cause du dépassement de l'âge légal ou du salaire assurable global).

Nos propos ne sont de loin pas exhaustifs mais ont pour but de vous sensibiliser à la problématique importante de la prévoyance professionnelle des membres de Conseil d'administration ou de fondation et de vous donner des informations pratiques sur les démarches à entreprendre le cas échéant.

Isabelle Amschwand

[i] ATF 2C_95/2013

[ii] Art. 1j, alinéa 1, lettre c de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2)

A PROPOS DE L'ACAD

L'Académie des administrateur·trice·s – ACAD forment les membres des Conseils d'administration de demain.

L'ACAD a été fondée en 2010 pour répondre au besoin croissant de professionnalisation du métier de membre de Conseil d'administration de PME en Suisse. Son offre de formation complète comporte 4 modules et permet d'obtenir la certification ACAD. Elle s'adresse aux membres de Conseil d'administration futurs ou actuels ainsi qu'aux membres de direction générale de sociétés suisses. Une offre de formation continue est également disponible afin de compléter et élargir certaines compétences professionnelles en gouvernance d'entreprise.

Par son approche pragmatique et la qualité des échanges d'expériences, l'ACAD s'est depuis forgée une solide crédibilité et est devenue la référence en Suisse romande. Avec 15 à 20 formations annuelles, elle a accueilli plus de 450 participant-e-s (Président-e-s et Membres de Conseils d'Administration ou de Fondation).

www.acad.ch

A PROPOS D'ISABELLE AMSCHWAND

Associée ACAD - Administratrice indépendante

Licenciée en droit en 1990, Isabelle débute sa carrière dans une fiduciaire lausannoise avant de rejoindre l'intendance des impôts du canton de Berne. Elle se spécialise alors en comptabilité, audit, fiscalité puis se passionne pour la prévoyance professionnelle.

En 2005, l'Office fédéral des assurances sociales lui confie la direction adjointe de l'Autorité de surveillance des fondations. En 2007, elle rejoint la société Willis Towers Watson afin de créer et diriger la succursale romande. De 2013 à 2019, Isabelle prend les rênes de Trianon SA et en dirige l'intégration dans le groupe Mobilière. Elle préside la FCT (Fondation Collective Trianon) de 2014 à 2022 et la FCT 1e (Fondation Collective Trianon 1e) de 2018 à 2022.

En 2019, Isabelle Amschwand crée Astia SA afin d'accompagner les institutions publiques et les entreprises dans leur volonté d'évolution et de gouvernance. Isabelle est vice-présidente des conseils d'administration du Crédit Agricole next bank SA ainsi que de la fondation immobilière Greenbrix et a rejoint le conseil d'administration de Globaz SA et de MBS Capital Advice SA en 2022.